



**DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES  
COMMUNE DE COURLAY**

-----

**ARRETE MUNICIPAL  
N° 2025-325  
Alternat de la circulation branchement AEP  
8 l'Audouinière**

**LE MAIRE DE COURLAY,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire ;

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

VU la demande formulée par écrit le 11 septembre 2025 par Mme GENAIS Elisabeth – VEOLIA EAU – ZI n°4 – 79300 SAINT PORCHAIRE pour le compte de VEOLIA EAU ;

**Considérant** que pour réaliser les travaux, il est nécessaire d'établir une circulation alternée à 8 l'Audouinière

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Période et localisation**

A dater du 22 septembre 2025 et pendant la durée prévisionnelle des travaux, la circulation sera alternée par panneaux B15/C18 au 8 l'Audouinière.

Cette réglementation de la circulation est prévue jusqu'au 22/11/2025 inclus.

**ARTICLE 2 : Mesures d'exploitation**

Du 22 septembre au 22 novembre 2025, lorsque le chantier est en veille courte (moins de 2 heures) la circulation sera réglementée ainsi :

La circulation sera réglementée par panneaux B15/C18.

La signalisation lors de cette veille courte du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur.

Du 22 septembre au 22 novembre 2025, lorsque le chantier est en veille longue (plus de 2 heures) notamment la nuit, la circulation sera réglementée ainsi :

La circulation normale sera rétablie dans les deux sens ou idem veille courte

Entre la fin de l'activité du chantier le vendredi soir et le début le lundi matin (week-end), entre la veille au soir et le lendemain matin pour un jour férié ou hors chantier, la circulation sera réglementée ainsi :

La circulation normale sera rétablie dans les deux sens ou idem veille courte

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

**ARTICLE 3 : Visibilité réduite**

50 mètres.

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la VEOLIA EAU.

La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de VEOLIA EAU

**ARTICLE 4 : Riverains**

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

L'attention du demandeur est attirée sur la signalisation du chantier au droit de ces accès.

**ARTICLE 5 : Stationnement**

Le stationnement sera interdit au droit de la restriction de circulation.

**ARTICLE 6 : Signalisation**

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation Routière, livre 1, 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire)

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront à la charge de l'entreprise VEOLIA EAU chargée des travaux.

Le responsable de la signalisation du chantier peut être contacté à :

*Nom : Mme GENAIS Elisabeth*

*Adresse : ZI n°4 – St Porchaire – 79300 BRESSUIRE*

*Téléphone : 05.49.65.81.05 – Courriel : elisabeth.genais@veolia.com*

**ARTICLE 7 : Publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché aux extrémités du chantier.

**ARTICLE 8 : Destinataires pour application**

L'entreprise VEOLIA EAU,

Monsieur le Maire de la commune de COURLAY,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de CERIZAY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Courlay, le 15 septembre 2025

Le Maire  
André GUILLERMIC

